

TRAVAIL POSTÉ ET/OU DE NUIT : RÉGLEMENTATION

Définition Travail Posté

Directive Européenne 93/104/CE2, complétée par la directive 2003/88/CE3 :

«Tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel les travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris rotatif, et qui peut-être de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines».

Dans le cadre du travail posté, les équipes peuvent être fixes, mais, elles sont le plus souvent alternantes.

- **Le travail posté discontinu** où les équipes se succèdent à un même poste mais le travail est interrompu en fin de journée et en fin de semaine.
- **Le travail semi continu** où les équipes se succèdent à un même poste de travail sur l'ensemble des 24 heures, mais le travail est interrompu en fin de semaine.
- **Le travail posté continu** où les équipes se succèdent à un même poste de travail 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sans aucune interruption de l'activité. Il peut y avoir, mais ce n'est pas obligatoire, une interruption du travail lors des prises de congés payés.

De ce fait ce travail posté continu nécessite des équipes supplémentaires afin d'assurer la continuité de l'activité lors des temps de repos hebdomadaires obligatoires des autres équipes.

Définition Travail de Nuit

Article L 312 2- 29 du Code du travail :

« On appelle travail de nuit tout travail accompli entre 21h et 6h sauf dispositions particulières dans certaines branches professionnelles ou pour certains métiers».

Est considéré comme Travailleur de nuit (art. L 3122-31et 3122-8 du Code du travail) :

«Celui pour qui l'horaire de travail habituel comprend au minimum 3 heures dans la période considérée comme travail de nuit (soit 21h-6h), et ce, au moins 2 fois par semaine, «celui qui réalise un nombre minimal d'heures de nuit sur une période de référence, établie par accord ou convention.

A défaut d'accord, le nombre minimal d'heures à accomplir est de 270 heures pour une période de 12 mois consécutifs».



TRAVAIL POSTÉ ET/OU DE NUIT : RÉGLEMENTATION

Missions des équipes Santé Travail

La **santé au travail** repose, sur un réseau de **médecins du travail** dont une des missions est de conseiller l'employeur, les travailleurs, les représentants du personnel et les services sociaux, notamment sur :

- L'**amélioration des conditions de vie** et de travail dans l'entreprise,
- L'**adaptation des postes, des techniques et des rythmes** de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi,
- La mise en place ou la modification de l'**organisation du travail de nuit**.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des **actions sur le milieu de travail**, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire qu'il anime et coordonne, et procède à des examens médicaux (Article R46 2 3-1).

Cette équipe se compose d'**intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) et d'infirmiers**. Elle peut être complétée par des assistants de services de santé au travail et d'autres professionnels (Article L 4622-8).

Effets sur la santé

Des potentiels effets sur la santé sont actuellement suspectés, les prévenir est possible.



À savoir

Le médecin du travail est consulté lors de la **mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit**.

La salariée en état de **grossesse** médicalement constaté ou ayant accouché et qui travaille de nuit est affectée sur sa demande à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse et pendant la période du congé postnatal (Article L1225-9).

Le travail de nuit est **interdit aux jeunes âgés de moins de 18 ans**, qu'ils soient salariés ou qu'ils accomplissent un stage en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité.

Toutefois, des dérogations sont possibles, dans certains secteurs d'activité.